

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON**

Interdiction de stationner

**Parcelle n° 617 - Commune de Gland**

Du **8 JUIL. 2024**

Vu la requête déposée par PPE PERRON I, sis rue du Perron 3/chemin de la Chavanne 4, à Gland, représentée par CGGI Sàrl, à Dully ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être constituée des copropriétaires de la parcelle n° 617 de la Commune de Gland ;

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d it** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

  
Julia LAURENCZY

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :

  
p.o.

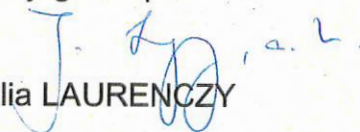
Du **- 8 JUIL. 2024**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

  
Julia LAURENCZY